

# PIREY



## ARRÊTÉ N° 2022-170

### *Portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces pour l'année 2023*

**M. le Maire de PIREY,**

*Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques — titre III — chapitre 1<sup>er</sup> - portant modification du code du travail ;*

*Vu le Code du Travail ;*

*Vu la délibération de Grand Besançon Métropole en date du 9 novembre 2022 portant sur les ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2023 ;*

### ARRÊTÉ

#### **Article 1 : Dérogations**

Concernant les commerces de détail, ces ouvertures ont été programmées de la façon suivante :

- le premier dimanche des soldes d'hiver ;
- le premier dimanche des soldes d'été ;
- les 4 dimanches premiers de décembre, soit les 3, 10, 17 et 24 décembre 2022.

En ce qui concerne la branche professionnelle horlogère, ces ouvertures ont été programmées de la façon suivante :

- le premier dimanche des soldes d'hiver ;
- le dimanche correspondant à la manifestation « 24 heures du temps » ;
- les 4 dimanches premiers de décembre, soit les 3, 10, 17 et 24 décembre 2022.

En ce qui concerne la branche automobile, ces ouvertures ont été programmées de la façon suivante :

- 15 janvier 2023 ;
- 12 mars 2023 ;
- 11 juin 2023 ;
- 17 septembre 2023 ;
- 15 octobre 2023 .

**Article 2 :** Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet ;
- L'unité territoriale de la DIRECCTE du Doubs
- Le commandant de la brigade de gendarmerie d'École-Valentin ;
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- Le commandant du SDIS ;
- Les commerçants qui en font la demande

Fait à PIREY, le 25 novembre 2022

Le Maire,  
Patrick AYACHE

